

Ministère de l'Environnement Personne-ressource : Mark Boldon, (506) 453-7945	Agrément d'exploitation sur la qualité de l'eau – Catégorie 11 <i>Loi sur l'assainissement de l'eau</i> Règlement 93-201
Droit actuel : 1 500 \$ Droit proposé : 1 650 \$ En vigueur : Le 1 ^{er} avril 2012	Nouvelle prévision des recettes annuelles : 9 900 \$ Changement des recettes annuelles : 900 \$
Observations : Cette redevance pour la réglementation vise à recouvrer les coûts d'émission des agréments selon la ligne directrice régissant l'emplacement, l'exploitation et l'agrément des installations de compostage au Nouveau-Brunswick, y compris les études techniques de sites proposés, les vérifications, la tenue des dossiers et les inspections. Cet agrément vise les usines de compostage qui traitent des matières usées solides domestiques ou des biosolides d'eaux usées domestiques. Le changement en question est proposé selon l'augmentation des coûts dans la prestation de ce programme.	